

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

du 24 septembre 2004 (Etat le 12 octobre 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac¹,

arrête:

Art. 1

Le tarif d'impôt pour le tabac coupé figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:²

Annexe III, al. 1

...

Art. 2

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme il suit:³

Annexe IV, al. 1

...

Art. 3

¹ Jusqu'au 30 novembre 2004, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer aux anciens taux d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne bimestrielle de l'année précédente, augmentée de 10 %. La même réglementation est applicable pour le tabac coupé, mais le délai s'étend jusqu'au 31 décembre 2004 et la période de comparaison à la moyenne trimestrielle.

² Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées aux anciens taux d'impôt jusqu'au 30 novembre 2004. La même réglementation est applicable pour le tabac coupé, mais le délai s'étend jusqu'au 31 décembre 2004.

RO 2004 4351

¹ RS 641.31

² La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³ La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³ Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 30 novembre 2004 sont imposées au nouveau tarif d'impôt. La même réglementation est applicable pour le tabac coupé, mais le délai s'étend jusqu'au 31 décembre 2004.

⁴ Les banderoles acquises auprès de l'Administration des douanes avant le 1^{er} octobre 2004 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 4

Les ordonnances du 24 avril 1991 modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé⁴ et du 2 juillet 2003 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes⁵ sont abrogées.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

⁴ [RO 1991 1053]
⁵ [RO 2003 2463]